

VD_GERICHTE PE22.002770 vom 22. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.002770

FR: VD_GERICHTE PE22.002770 du 22 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PE22.002770 del 22 gennaio 2025

Erwägungen

E. 4

La qualification juridique de ces infractions n'étant, à juste titre, pas contestée, il y a lieu de confirmer la condamnation de A.V. _____ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP, tentative de contrainte au sens des art. 22 ad 181 CP, actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 aCP et tentative de contrainte sexuelle au sens des art. 22 ad art. 189 aCP. Il est pour le surplus renvoyé à la motivation des premiers juges à cet égard (cf. pp. 20 à 22 du jugement entrepris ; art. 82 al. 4 CPP). Les nouvelles dispositions du droit pénal en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle, entrées en vigueur au 1er juillet 2024, étant moins favorables au prévenu, il doit être jugé selon les dispositions applicables au moment des faits litigieux.

E. 5.1

L'appelant, qui plaide son acquittement, ne conteste pas à titre subsidiaire la peine qui lui a été infligée. Il convient néanmoins de la vérifier d'office.

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 32 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction

la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal

- 33 - fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_87/2022 du 13 octobre 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3 ; TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.2).

E. 5.2.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_1403/2021 précité consid. 5.9.1 ; TF 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des

- 34 - circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134

IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités ; TF 6B_1403/2021 précité ; TF 6B_1175/2021 précité).

E. 5.3

En l'espèce, A.V._____ doit être condamné pour lésions corporelles simples qualifiées, tentative de contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants et tentative de contrainte sexuelle. Les premiers juges ont qualifié la faute de A.V._____ de lourde, relevant en particulier qu'il n'avait pas hésité, par égoïsme, soit pour assouvir ses besoins sexuels, à s'en prendre à l'intégrité sexuelle de sa propre fille, soit à un bien juridiquement protégé de haute valeur, et à confronter l'enfant à la sexualité, sans considération pour son développement. Il s'était montré insistant, avait agi à répétitions, par étapes et en l'absence de la mère de l'enfant. Il avait eu recours à une rouerie particulièrement vile, alliant la manipulation, la menace et la pitié pour parvenir à ses fins. Les premiers juges ont relevé que A.V._____ s'en était également pris violemment à l'intégrité physique de N._____. A charge, ils ont retenu le concours d'infractions et ont relevé qu'il n'y avait pas d'éléments à décharge. Le tribunal correctionnel a encore observé que la responsabilité de l'appelant était pleine et entière selon les conclusions des experts. Les premiers juges ont enfin mis en exergue le fait que A.V._____ n'avait fait preuve d'aucune remise en question et qu'il ne s'était pas contenté de nier les faits mais était allé jusqu'à accuser sa fille de mentir et la mère de celle-ci de l'avoir influencée.

- 35 - La Cour de céans fait sienne cette motivation, qui est complète et convaincante (cf. pp. 22 et 23 du jugement entrepris ; art. 82 al. 4 CPP). Bien que A.V._____ n'ait pas d'antécédents, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, pour des motifs de prévention spéciale. La prise de conscience de A.V._____ est inexistante et la perspective d'une privation de liberté apparaît dès lors plus dissuasive que la simple entrave à son patrimoine. Les premiers juges ont correctement appliqué les règles en matière de concours d'infractions, considérant que l'infraction la plus grave, soit la tentative de contrainte sexuelle, méritait une peine de 10 mois, qu'il convenait d'aggraver en ajoutant 4 mois pour l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, 1 mois pour les lésions corporelles simples qualifiées et 1 mois pour la tentative de contrainte. La quotité de seize mois apparaît ainsi justifiée et doit dès lors être confirmée. L'absence d'antécédent permet à l'appelant de bénéficier du sursis partiel. La peine ferme doit être fixée à 8 mois, sous déduction de la détention provisoire et de 7 jours supplémentaires à titre de réparation du tort moral pour détention passée dans des conditions illicites. Le solde de la peine doit être assorti d'un long délai d'épreuve pour détourner l'appelant de la commission d'autres infractions sur le long terme. Les premiers juges ont fixé le délai d'épreuve à 5 ans, ce qui est adéquat et sera, partant, confirmé.

E. 6.1

Dans la mesure où A.V._____ plaide son acquittement, il conclut au rejet des conclusions civiles des plaignantes, sans contester en tant que tels les montants alloués.

E. 6.2

La condamnation de l'appelant étant confirmée, il convient de confirmer les indemnités de 5'000 fr. et 2'000 fr. allouées en application de l'art. 126 al. 1 let. a CPP par les premiers

juges respectivement à

- 36 - L. _____ et à N. _____ à titre de réparation de leur tort moral, ces sommes étant à la fois justifiées et adéquates. S'agissant de L. _____, il ne fait aucun doute que, confrontée à la sexualité de son père, elle a grandement souffert. Elle a bénéficié d'un suivi thérapeutique régulier au Centre d'accueil MalleyPrairie et les professionnels impliqués dans sa prise en charge ont observé chez elle une grande souffrance. Ils ont également attesté du fait que l'enfant souffrait de cauchemars et de fortes angoisses. L. _____ a en outre culpabilisé lorsque son père a été incarcéré, tel que N. _____ a pu le constater. Quant à cette dernière, elle a également souffert des agissements violents de l'appelant. Ce dernier s'en est pris à son intégrité physique à la suite d'un conflit ayant duré plusieurs jours et survenu en raison des révélations de L. _____. N. _____, qui était enceinte au moment des faits, a fait encore état de douleurs plusieurs semaines après les événements. Les professionnels du Centre d'accueil MalleyPrairie l'ont décrite comme très fragilisée par la situation et en grande souffrance. Ils ont constaté qu'elle a été sujette à de fréquentes crises d'angoisse lors des entretiens. Sa fragilité à la suite de ses événements a également été constatée par le procureur et par la police lors de ses auditions, dans la mesure où il a été relevé, à plusieurs reprises, que N. _____ était « émue », ou avait « pleuré » (PV aud. 3 et PV aud. 5).

E. 7.1

A.V. _____ conclut à ce qu'une indemnité au sens des art. 429 et 431 CPP d'un montant de 44'700 fr. lui soit allouée en raison de sa détention préventive subie à tort, dont une partie a été effectuée dans des conditions illicites.

E. 7.2

Il ne se justifie pas d'allouer à A.V. _____ des indemnités fondées sur les art. 429 al. 1 let. c et 431 al. 1 CPP – qui prévoient respectivement une réparation du tort moral en cas d'acquiescement notamment en raison de la privation de liberté et une réparation du tort

- 37 - moral en raison d'une détention dans des conditions illicites – compte tenu de la confirmation de sa condamnation et de la peine privative de liberté de 16 mois qui lui est infligée. La détention provisoire subie n'excède pas la peine prononcée et la déduction de 7 jours sur la peine privative de liberté prononcée opérée par les premiers juges à titre de réparation du tort moral en raison des conditions de détention provisoire illicites durant 14 jours est conforme à la jurisprudence applicable en la matière, tant en ce qui concerne le nombre de jours déduits que s'agissant du choix du type d'indemnisation, lequel n'appartient pas au prévenu (ATF 142 IV 245 consid. 4.3).

E. 8.1

A titre subsidiaire, l'appelant conteste son expulsion. Il expose vivre en Suisse depuis 2012 et y avoir fait sa vie. Il y travaille et y a construit sa vie sociale. Il n'a plus ses parents en Guinée. Il soutient que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas suffisamment graves sur l'échelle de la gravité des actes d'ordre sexuel avec des enfants pour justifier son renvoi de Suisse.

E. 8.2.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour actes d'ordre sexuel avec des enfants ou pour contrainte sexuelle, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze

ans. Cette disposition s'applique également en cas de tentative (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1 ; ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1 ; TF 7B_1317/2024 du 11 février 2025). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 PP. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de

- 38 - l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3).

E. 8.2.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_886/2024 du 3 février 2025 consid. 3.1.1). La clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_703/2024 du 31 janvier 2025 consid. 2.1.2). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), à savoir, le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Elle doit également tenir compte de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 147 IV 453 consid.

- 39 - 1.4.5 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; TF 6B_221/2025 du 4 avril 2025 consid. 1.1.2 ; TF 7B_1317/2024 précité consid. 2.2.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B_886/2024 précité consid. 3.1.2 ; TF 7B_1317/2024 précité consid. 2.2.1). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu d'adopter une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et

dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il convient de procéder bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_627/2024 du 8 octobre 2024 consid. 1.2.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 149 I 207 consid. 5.3.2 ; ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 7B_1317/2024 précité consid. 2.2.2). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite

- 40 - nucléaire, soit celles qui existent entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.4). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du recourant ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (TF 6B_1461/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.1.1 ; TF 6B_745/2022 du 22 février 2023 consid. 3.2.2).

E. 8.2.3

Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par le par. 1 de l'art. 8 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts de la CourEDH E.V. c. Suisse du 18 mai 2021 [requête n° 77220/16], § 34 ; M.M. c. Suisse du 8 décembre 2020 [requête n° 59006/18], § 49 ; avec de nombreuses références ; cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; TF 6B_886/2024 précité consid. 3.1.2).

- 41 -

E. 8.3

L'appelant, de nationalité guinéenne, qui est condamné notamment pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et tentative de contrainte sexuelle, remplit a priori les conditions d'une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. b CP), sous réserve d'une application de la clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP). Même si les faits avaient été de peu de gravité comme le plaide l'appelant – ce qui n'est pas le cas –, cela importerait peu, l'expulsion étant en

principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3). La seule question à examiner est celle de savoir si l'expulsion le placerait dans une situation personnelle grave. Sous l'angle du droit au respect de la vie privée, il doit être tenu compte du fait que l'appelant – né en 1993 et arrivé en Suisse à l'âge de 19 ans – vit dans le pays depuis plus de 13 ans. En dépit de la longue durée de son séjour en Suisse, la Cour de céans observe tout d'abord que A.V. _____ est arrivé en Suisse à l'âge adulte. Elle relève ensuite que l'appelant est mal intégré. Il n'a pas acquis de formation. Il a exercé diverses activités professionnelles, mais aucune ne s'est inscrite dans la durée. Au jour des débats d'appel, il travaillait en tant qu'intérimaire, sans contrat fixe. Il a perçu l'aide sociale durant plus de 5 ans. Il fait en outre l'objet de poursuites. Du point de vue personnel, l'appelant allègue avoir construit une vie sociale en Suisse, mais ne dit pas en quoi elle consisterait et serait particulièrement développée. Le fait qu'il fasse partie d'associations guinéennes ne démontre pas qu'il a tissé des liens étroits avec la Suisse. Enfin, l'appelant n'a pas de famille en Suisse et n'entretient pas de relation de couple. Il sera pour le surplus revenu ci-après sur sa relation avec ses enfants. Dans ces conditions, A.V. _____ n'établit pas l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Il ne peut dès lors pas se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH. Il existe en l'espèce des motifs sérieux commandant de s'écarter de la présomption de liens suffisants avec la

- 42 - Suisse, dans la mesure où l'appelant présente des déficits d'intégration, pour les raisons développées ci-dessus. S'agissant de la prise en compte d'une éventuelle atteinte à la vie familiale de A.V. _____ et de l'intérêt de ses enfants, il sied de relever que l'intéressé n'est plus en couple avec N. _____ depuis qu'il a attenté à l'intégrité sexuelle de leur fille L. _____ et qu'il s'en est pris à l'intégrité physique de N. _____. En raison de ces faits, il n'a plus eu le droit d'approcher ni la mère ni la fille. Au jour des débats d'appel, il n'entretenait ainsi pas de relations personnelles avec ses enfants. En outre, il ne contribue pas à leur entretien. Quoiqu'il en soit, N. _____, qui ne disposait d'aucun statut pour demeurer en Suisse, a vraisemblablement quitté le pays avec ses enfants. Les autres enfants que l'appelant prétend avoir vivent tous à l'étranger. Pour l'ensemble de ces motifs, A.V. _____ ne peut pas se prévaloir d'une atteinte à la vie familiale. En définitive, la Cour de céans considère qu'en l'absence d'intégration réussie et d'atteinte à sa vie familiale, l'expulsion de l'appelant du territoire suisse ne le met pas dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP. La première condition n'est dès lors pas réalisée, de sorte que la clause de rigueur n'est pas applicable. Il n'y a ainsi en principe pas lieu d'examiner si la seconde condition prévue à l'art. 66a al. 2 CP est réalisée – soit celle de savoir si l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse l'emporte sur les intérêts publics à l'expulsion –, étant rappelé que les deux conditions sont cumulatives. La Cour de céans se limitera ainsi à relever que dite condition n'est en tout état de cause pas réalisée. Comme déjà relevé, A.V. _____ est mal intégré en Suisse et il ne peut pas se prévaloir d'une atteinte à sa vie familiale. Au demeurant, l'appelant ne prétend pas que sa réintégration dans son pays d'origine serait compliquée. Il a vécu en Guinée jusqu'à ses 18 ans et entretient des liens avec ses compatriotes. En revanche, l'intérêt public présidant à l'expulsion de l'appelant s'avère important, compte tenu des faits à l'origine de sa condamnation, étant

- 43 - précisé qu'il s'en est pris à l'intégrité sexuelle de sa fille pour satisfaire ses propres besoins. Il a en outre fait subir des violences physiques à sa compagne, qui était enceinte de

leur troisième enfant. Le risque de récidive est au demeurant moyen comme l'ont relevé les experts. La prise de conscience de A.V. _____ quant à la gravité de ses actes est inexistante, étant rappelé qu'au lieu de présenter des excuses à sa fille, il l'a accusée de mentir. L'intérêt public à expulser l'appelant prime dès lors sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Pour le surplus, l'appelant ne formule aucun grief relatif à la durée de la mesure prononcée à son encontre. La durée de 8 ans fixée par les premiers juges est adéquate et conforme au principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH, de sorte qu'elle devra être confirmée. Partant, les griefs soulevés par l'appelant sont mal fondés et le jugement devra être confirmé, le prononcé de l'expulsion ne violant pas le droit fédéral et international.

E. 9

En définitive, l'appel de A.V. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Yann Jaillet, défenseur d'office de A.V. _____, a produit une liste d'opérations faisant état de 10 heures et 30 minutes d'activité d'avocat (P. 119). Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour ajouter 1 heure correspondant à la durée de l'audience. L'indemnité de défenseur d'office s'élève ainsi à 2'412 fr. 15, correspondant à 11 heures et 30 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'070 fr. d'honoraires, plus 41 fr. 40 de débours, un montant forfaitaire de 120 fr. pour la vacation et 180 fr. 75 de TVA à 8,1%. La liste des opérations produite par Me Christoph Loetscher, conseil juridique gratuit de L. _____, fait état d'une activité de 5 heures et 48 minutes (P. 120). Il y a lieu de considérer que le temps annoncé, en particulier l'opération intitulée « Synthèse du dossier & Préparation

- 44 - audience d'appel » d'une durée de 4 heures, inclut l'audience d'appel, qui a duré 1 heure. Les honoraires s'élèvent ainsi à 1'280 fr. 85, correspondant à 5 heures et 48 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'044 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours, par 20 fr. 85, un montant forfaitaire de 120 fr. pour la vacation ainsi que la TVA à 8,1%, par 96 francs. La liste des opérations produite par Me Anne-Claire Boudry, conseil juridique gratuit de N. _____, fait état d'une activité de 6 heures et 18 minutes (P. 118). Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel, soit 1 heure. Les honoraires s'élèvent ainsi à 1'181 fr. 60, correspondant à 5 heures et 18 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 954 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires, par 19 fr. 05, un montant forfaitaire de 120 fr. pour la vacation ainsi que la TVA à 8,1%, par 88 fr. 55. Au vu de l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel s'élevant à 9'204 fr. 60, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 4'330 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.V. _____, par 2'412 fr. 15, et celles allouées aux conseils juridiques gratuits de L. _____, par 1'280 fr. 85, et de N. _____, par 1'181 fr. 60, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.V. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et celles en faveur des conseils juridiques gratuits de L. _____ et de N. _____ lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).